Lavery





avec la collaboration d'Éléonore Halász
Étudiante en droit

Me Anne-Marie Asselin
Avocate

# Les règles applicables à l'annulation, au report ou à l'ajournement d'une séance du conseil municipal

**Les règles applicables à l'annulation, au report ou à l'ajournement d'une séance du conseil varient selon qu'il s'agit d'une séance ordinaire ou d'une séance extraordinaire, et selon que la modification intervient avant l'ouverture de la séance ou une fois la séance commencée.**

## Que faire si une séance extraordinaire est annulée quelques jours d'avance ?

Une séance extraordinaire est une séance tenue sur convocation et limitée aux affaires indiquées dans l'avis de convocation[1], sauf consentement unanime de tous les membres présents pour élargir les sujets à traiter[2]. Par ailleurs, la législation municipale ne prévoit généralement pas d'avis public pour informer la population de la tenue d'une séance extraordinaire, sauf dans certains cas particuliers, comme la séance extraordinaire portant sur le budget ou le programme triennal d'immobilisations[3].

Dans ce contexte, si la séance extraordinaire est abandonnée avant sa tenue, la voie la plus prudente paraît être de ne pas parler d'« ajournement », mais plutôt de convoquer une nouvelle séance extraordinaire à la nouvelle date, à la nouvelle heure et, au besoin, au nouveau lieu, avec un nouvel avis de convocation transmis aux membres du conseil selon les formalités applicables. Un simple avis public de report ne suffirait pas, parce que ce n'est pas l'avis public qui fonde la validité d'une séance extraordinaire, mais bien l'avis spécial donné aux membres du conseil[4].

Autrement dit, si la séance extraordinaire n'est finalement pas tenue à la date prévue, il serait préférable de traiter la reprise comme une nouvelle séance extraordinaire, et non comme un simple report annoncé au public. Il faut alors transmettre un nouvel avis de convocation dans le délai applicable, avec la documentation utile à la prise de décision[5]. L'article 156 du *Code Municipal* (CM) a été modifié récemment afin de prévoir, comme sous la *Loi sur les cités et villes* (LCV), une notification au plus tard 24 heures avant l'heure fixée pour la séance ou la reprise de la séance ajournée[6].

## Peut-on plutôt tenir la séance et l'ajourner ?

Oui, mais seulement si la séance est effectivement ouverte. L'ajournement suppose une séance du conseil et une décision du conseil. La doctrine rappelle qu'il faut une résolution du conseil pour procéder à un ajournement et qu'une séance ajournée ne constitue pas une nouvelle séance distincte, mais la continuation de la même séance[7].

Ainsi, si les membres se présentent à la date prévue et ouvrent la séance extraordinaire, le conseil peut ensuite ajourner la séance[8]. Dans ce cas, il ne s'agit pas d'une nouvelle séance extraordinaire. En principe, il n'est donc pas nécessaire de donner un nouvel avis de convocation pour un ajournement ordinaire décidé par le conseil[9].

Il faut toutefois garder à l'esprit que, dans une séance extraordinaire, seules les affaires visées par l'avis de convocation peuvent être traitées. Sous la LCV, il est expressément prévu qu'à un ajournement d'une séance extraordinaire, aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération, sauf si tous les membres sont présents et y consentent[10]. Sous le CM, même si le texte de l'article 154 est plus bref, la même prudence s'impose compte tenu de la limitation générale des sujets permise à l'article 153.

## Ce qu'il faut absolument consigner au procès-verbal

Sous le CM, avant de procéder aux affaires lors d'une séance extraordinaire, le conseil doit constater et mentionner au procès-verbal que l'avis de convocation a été notifié aux membres du conseil qui ne sont pas présents à l'ouverture de la séance. Si l'on observe que l'avis n'a pas été notifié à tous les membres absents, la séance doit être close immédiatement, sous peine de nullité des procédures adoptées[11]. La doctrine indique aussi que l'omission de cette mention au procès-verbal a déjà été traitée comme une irrégularité lorsque la preuve démontre que les élus absents avaient en réalité été dûment convoqués, mais cela ne diminue pas l'importance pratique de consigner correctement cette constatation[12].

---

1 *Code municipal du Québec*, RLRQ, c. C-27.1, art. 152 à 153; et *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19, art. 323 à 327.
2 Louis BÉLAND, « Chapitre I – Le conseil municipal », dans *Collection de droit*, vol. 8, *Droit et peuples autochtones – Droit public et administratif*, Montréal, CAIJ, 2025.
3 Jean HÉTU et Yvon DUPLESSIS, *Droit municipal : principes généraux et contentieux*, Montréal, Éditions CCH/Wolters Kluwer Canada, publication à feuilles mobiles, consultée en ligne, par. [2.49].
4 *Code municipal du Québec*, préc., note 1, art. 152 à 153; et *Loi sur les cités et villes*, préc., note 1, art. 323 à 325 et 338.
5 *Code municipal du Québec*, préc., note 1, art. 152; et *Loi sur les cités et villes*, préc., note 1, art. 323.
6 Jean HÉTU et Yvon DUPLESSIS, préc., note 3.
7 *Id.*, [2.50].
8 *Id.*
9 *Code municipal du Québec*, préc., note 5; et *Loi sur les cités et villes*, préc., note 5.
10 *Loi sur les cités et villes*, préc., note 1, art. 326.
11 Jean HÉTU et Yvon DUPLESSIS, préc., note 3.
12 *Id.*

Si la séance est ajournée, le procès-verbal devrait également faire état de la résolution d'ajournement et du moment de la reprise[13]. En cas de défaut de quorum, des règles plus strictes s'appliquent : sous le CM, deux membres peuvent ajourner la séance une heure après constatation du défaut de quorum, et l'heure de l'ajournement ainsi que les noms des membres présents doivent être inscrits au procès-verbal. Un avis spécial écrit de l'ajournement doit alors être donné aux membres absents[14]. Sous la LCV, le délai est de trente minutes avant l'ajournement pour défaut de quorum, avec inscription des mentions requises au livre des délibérations et avis spécial aux membres absents[15].

En pratique, si l'on annule la séance avant la tenue, il n'y aura pas de procès-verbal d'ajournement de celle-ci, puisqu'elle n'aura pas été ouverte. Si l'on ouvre la séance puis qu'on l'ajourne, il faut alors consigner la constatation relative à l'avis de convocation et à l'ajournement lui-même[16].

## Faut-il faire un nouvel avis public pour la nouvelle séance extraordinaire ?

En règle générale, non. La loi n'exige pas d'avis public pour une séance extraordinaire. C'est l'avis de convocation aux membres du conseil qui est requis[17]. Si la municipalité souhaite afficher un avis public ou diffuser une communication au public pour des raisons de transparence administrative, cela peut être utile, mais ne constituera qu'une mesure additionnelle, non un substitut aux formalités de convocation des élus.

## Et si l'on doit changer le lieu, la date ou l'heure d'une séance ordinaire peu de temps avant sa tenue ?

Les séances ordinaires sont tenues à des moments fixés d'avance et ne requièrent pas d'avis de convocation. Le conseil doit établir, avant chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires, en précisant le jour et l'heure du début de chacune[18]. Le conseil peut décider qu'une séance ordinaire commencera à une heure et à un jour différents de ceux prévus au calendrier[19].

Le conseil siège à l'endroit fixé par résolution, et cet endroit peut être changé lorsque le conseil le juge opportun. En pareil cas, le greffier ou greffier-trésorier doit donner un avis public de toute modification de l'endroit où siège le conseil[20]. Donc, si le lieu change, il faut au minimum une résolution du conseil sur le lieu et un avis public du changement de lieu[21].

Pour la date ou l'heure d'une séance ordinaire, le conseil peut décider autrement que ce qui est prévu au calendrier par résolution.

Si le besoin survient trop près de la séance et qu'aucune résolution préalable ne peut être adoptée, la solution la plus prudente semble être d'ouvrir la séance au moment prévu, puis de l'ajourner au nouveau jour et à la nouvelle heure, puisque l'ajournement est un mécanisme expressément prévu par la loi[22].

## Conclusion

Il faut aussi garder à l'esprit que les règlements municipaux, les règlements de régie interne et, le cas échéant, la charte applicable, peuvent ajouter des formalités d'organisation ou de publicité et, de ce fait, moduler la mise en œuvre pratique des règles générales[23]. En revanche, ces instruments locaux ne peuvent écarter les exigences impératives prévues par le *Code municipal* ou par la *Loi sur les cités et villes*, notamment en matière de convocation, de caractère public des séances, de quorum et de limitation des sujets pouvant être traités lors d'une séance extraordinaire.

---

[13] *Id.*, [2.50].
[14] *Code municipal du Québec,* préc., note 1, art. 155 et 156.
[15] *Loi sur les cités et villes*, préc., note 1, art. 327.
[16] Jean HÉTU et Yvon DUPLESSIS, préc., note 3.
[17] *Code municipal du Québec*, préc., note 1, art. 152, 153 et 156; et *Loi sur les cités et villes*, préc., note 1, art. 323 à 325 et 338.
[18] *Code municipal du Québec*, préc., note 1, art. 148; et *Loi sur les cités et villes*, préc., note 1, art. 319.
[19] *Id.*
[20] *Code municipal du Québec*, préc., note 1, art. 145 et 145.1; et *Loi sur les cités et villes*, préc., note 1, art. 318.
[21] Jean HÉTU et Yvon DUPLESSIS, préc., note 3, [2.52].
[22] *Id.*, [2.50]; *Code municipal du Québec*, préc., note 1, art. 154; et *Loi sur les cités et villes*, préc., note 1, art. 326.
[23] Jean HÉTU et Yvon DUPLESSIS, préc., note 3, [2.52].